

Circ 19.18

Position de La CSF sur la bioéthique

Le CCNE (Comité Consultatif National d'éthique) a ouvert aux associations la possibilité de rendre un avis et d'être auditionnées sur les questions liées à la bioéthique. Cette consultation s'inscrit dans un processus d'évolution législative de la part du gouvernement Macron.

Le secteur FPSF de la CSF a retenu 4 sujets de débat : l'accès pour toutes les familles à la PMA et à l'adoption, l'anonymat et la gratuité du don de gamètes, l'autorisation encadrée de la GPA et la pratique du suicide assisté (euthanasie). Il nous semble important d'être entendu sur ces questions qui impactent directement les familles.

Lors du Conseil Confédéral de la CSF LE 6 Avril 2018, l'objectif fut de définir des positions afin de les défendre auprès du CCNE.

L'audition a eu lieu le 11 Avril 2018.

1/ L'accès pour toutes les familles à la PMA et à l'adoption.

La PMA est régie par [la loi n° 2004-800 du 6 août 2004](#) relative à la bioéthique et modifiée en 2011.

Evolution du code civil :

En 2013, l'article 13 du code civil a été modifié

Les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ; les mots : « mari et femme » sont remplacés par le mot : « époux ».

La CSF relève une forme d'incohérence entre l'évolution du code civil qui remplace la notion de père et mère par la notion de parents et l'interdiction toujours effective de l'adoption pour les couples homosexuels..

Position de la CSF

La CSF est favorable à l'accès pour toutes à la PMA pour respecter l'égalité des droits.
Dès lors qu'il y a PMA, la responsabilité parentale est engagée lors par le biais d'une demande écrite. La reconnaissance légale des parents demandeurs est assurée et entrainera automatiquement une prise en charge par la sécurité sociale .

La CSF souhaite donc que la loi reconnaisse l'accès à la PMA pour des couples de femmes homosexuelles et des femmes célibataires

2/L'anonymat et la gratuité du don de gamètes

Contexte législatif – Don d'embryons

L'article L. 2141-4 du Code de la Santé Publique prévoit l'utilisation des embryons surnuméraires par d'autres couples afin de leur permettre de répondre à leur désir d'enfant. Cette procédure est strictement encadrée et sur la base du volontariat.

Contexte législatif – Anonymat

Les défenseurs de la levée de l'anonymat s'appuient sur la convention internationale des droits de l'enfant qui, en son article 7 précise « *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux* ».

Pour autant, cet article précise « *dans la mesure du possible* » et laisse ainsi place à une certaine liberté de conserver l'anonymat ou non.

Il faut distinguer deux niveaux pour ce qui concerne l'anonymat :

- Celui du mode de conception
- Celui des origines (du ou des donneurs)

C'est à la famille de décider de la levée ou non du secret de la conception.

Position de La CSF

La CSF se prononce pour le maintien de l'anonymat des donneurs et de la gratuité du don. Elle est consciente la demande pourrait être de plus en plus forte mais

La CSF se prononce également pour le maintien de l'anonymat des donneurs et de : La levée de l'anonymat des origines : pouvoir accéder au nom de la personne donneuse serait envisageable dans le cadre d'un dispositif de type CNAOP (Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles), créé en 2002 par Ségolène Royal pour l'accouchement sous X.

Les donneurs, s'ils en sont d'accords pourront donner leurs identités et les conditions dans lesquelles ils souhaitent que l'anonymat soit levé : si l'enfant issu de PMA le demande, seulement pour des raisons médicales extrêmement précises ou pas du tout. L'anonymat pourra être conservé si cela est le choix du ou des donneurs.

Dans tous les cas, le fait d'être donneur n'implique aucun des droits et des devoirs sur l'enfant issu de cette « technique » de procréation (don d'ovocytes ou de sperme). Et vice versa.

Pour la CSF, le père et la mère sont ceux qui assurent la fonction sociale, éducative et affective même s'ils ne sont pas les géniteurs. Nous sommes pour le maintien de la gratuité du don.

3/ L'autorisation encadrée de la GPA.

Trois schémas différents caractérisent la pratique de la GPA :

1. Insémination artificielle de la mère porteuse avec le sperme du futur père.
2. Fécondation in vitro avec les ovocytes de la femme demandeuse puis implantation de l'embryon chez la mère porteuse ;
3. Fécondation in vitro avec les ovocytes d'une donneuse, puis implantation de l'embryon chez la mère porteuse.

Evolution législative en 2018 : la Filiation et la gestation pour autrui

En droit, la filiation est le lien juridique qui unit un enfant à ses parents. Il existe trois types de filiation : la filiation légitime, pour les enfants conçus pendant le mariage; la filiation naturelle, pour les couples non mariés, le père devant faire une reconnaissance volontaire de paternité; et la filiation adoptive qu'elle soit simple ou plénière impliquant que le père et la mère se définissent aux yeux de la loi comme parents de l'enfant.

Un quatrième cas, depuis la loi de 2005, la reconnaissance de l'enfant issu d'une procréation d'une PMA, qui doit être établie devant le juge ou le notaire (Article 311-20 du code civil) par les parents avant même le début de la procédure médicale.

Le délai de prescription pour les actions judiciaires relatives à la filiation est modifié : le parent pourra agir pour faire établir sa paternité ou sa maternité pendant les 10 ans suivant la naissance. Une action en reconnaissance de filiation pourra être réouverte par l'enfant pendant les 10 ans suivant sa majorité. La Gestation pour autrui (GPA) est en 2018 considérée comme « une infraction pénale ».

Position de La CSF

La CSF est favorable à la légalisation de la GPA en France. Les principaux arguments avancés sont l'égalité entre les couples homosexuels hommes et femmes. La CSF pense que l'interdiction de la GPA entraîne une discrimination familles les plus aisés pouvant y avoir recours à l'étranger. Nous voulons que toutes les personnes qui le souhaitent, puissent « faire famille ».

En cas de légalisation de la GPA, la mère porteuse s'engage à porter l'enfant d'une autre. Elle ne pourra revenir sur sa décision et changer d'avis.

Comme condition préalable nous souhaiterions que la mère porteuse puisse avoir réalisé son désir d'enfant.

Si la pratique n'est pas reconnue en France, cela n'exclut pas pour de nombreuses familles d'avoir recours à la GPA à l'étranger. L'intérêt supérieur des enfants nés à l'étranger est d'avoir un statut reconnu en France. Il est crucial de reconnaître le statut de parents (adoption plénière) à tous les parents ayant des enfants issues de GPA.

Le Secteur Famille propose de reprendre le débat sur le cadre légal de la GPA, si l'autorisation en France est accordée.

4/ L'euthanasie –Le suicide assisté

Cadre législatif 2018

Le CCNE a définie dans son avis n°121 en 2013 : « L'euthanasie est, selon toutes les définitions communément admises, un acte destiné à mettre délibérément fin à la vie d'une personne atteinte d'une maladie grave et incurable, à sa demande, afin de faire cesser une situation qu'elle juge insupportable. »

Rappel des principaux points de la loi Léonetti

La nouvelle loi Claeys-Leonetti de 2016 va plus loin en introduisant un « droit à la sédation profonde et continue » pour des personnes en phase terminale d'une maladie grave et incurable. Ceci permet donc aux malades d'être endormis, plongés dans le coma, jusqu'à leur mort. Mais, à ne pas confondre ni avec l'euthanasie ni le suicide assisté.

Position de La CSF

Au préalable nous rappelons l'extrême nécessité de faire connaître et développer les soins palliatifs.

Le débat que nous avons eu au conseil confédéral nous a amené à distinguer les soins palliatifs et la sédation profonde permise par la loi fin de vie de 2016, de la demande personnelle d'euthanasie ou suicide assisté. Le mot euthanasie a une connotation historique négative ou rappelle les délits de certains sur des personnes vulnérables.

Le mot suicide ne convient pas également.

Nous nous sommes prononcés en faveur d'une loi qui permette d'anticiper sa fin de vie.

La demande personnelle doit être écrite et modifiable comme les directives anticipées.

Le Secteur Famille propose de reprendre le débat sur le cadre légal de la loi « anticiper sa fin de vie », si l'autorisation en France est accordée.